

Feuille d'audience et de jugement

DE MAN.J.

Nous soussignés

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengerile dix huitième jour du mois de février 1960en cause du nommé BUHAHANO, fils de Ruhara, et de Kaboneye
originaire de Gahondo, chefferie Bugoyi, territoire Kisenyi, -

prévenu d'avoir ~~se~~ séjourné plus de 3 jours ~~xx~~ dans la cité indigène de Ruhe-
xxxxx ngeri sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et
punis par OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10 et RRR du 15 juillet 1932

Nous avons été assistés de

Ruhengeri



9185

L' a prévenu est présent il comparait volontairement - sur citation / sur sommation / verbale

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus de qui nous a déclaré
3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?

R.- Oui.Q.- Avez-vous un permis de résidence?R.- Non.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que qu'il reconnaît l'infraction mais qu'il veut mettre en avant sans autre motif

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits mis à charge.

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

Vu l'OLRU n° 78 du 17/2/1926 art. 1 et 10

Vu le PRR du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence.

Le renvoyons des poursuites du chef de //

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.